

La mensualisation, pour quels impôts ?

<

LECTURE : 3 MINUTES

Par **Bercy Infos** , le 09/05/2025 - **Paiement de l'impôt**

Certains impôts peuvent faire l'objet d'un prélèvement mensuel pour éviter de les payer en une seule fois. Quels sont les impôts concernés ? Comment y adhérer ? On fait le point.

Le prélèvement mensuel : pour quels impôts ?

Le prélèvement mensuel peut être appliqué aux impôts suivants :

- la **taxe d'habitation sur les résidences secondaires** < <https://www.economie.gouv.fr/particuliers/taxe-habitation>> ,
- les **taxes foncières** < <https://www.economie.gouv.fr/particuliers/taxe-fonciere-bati-calcul-reductions>> et **taxes assimilées** < <https://www.economie.gouv.fr/particuliers/impots-locaux>> ,

<

- l'**impôt sur la fortune immobilière** (IFI).

Comment fonctionne le prélèvement mensuel ?

La mensualisation de vos impôts correspond à un fractionnement de la somme due en plusieurs règlements.

Si vous optez pour cette option, vos paiements seront répartis sur **10 prélèvements mensuels entre janvier et octobre** et effectués le **15 de chaque mois** (ou le 1^{er} jour ouvré si le 15 est un samedi, dimanche ou jour férié).

Chaque prélèvement correspond au 10^e de l'impôt dû l'année précédente.

À savoir

- Vous êtes informé de la date et du montant de vos prélèvements par un échéancier figurant sur votre dernier avis d'impôt (ou par courrier spécifique selon la période d'adhésion).
- Si votre impôt a augmenté par rapport à l'année précédente, les prélèvements continueront en novembre, voire en décembre.
- Si votre impôt a diminué par rapport à l'année précédente, les prélèvements s'arrêteront dès que le montant dû sera atteint.
- En cas de trop versé, vous serez automatiquement remboursé par virement sur le compte bancaire utilisé pour les prélèvements. Ce mode de remboursement est le plus sûr, le plus rapide et le moins contraignant pour vous.

Quels délais pour adhérer au prélèvement mensuel ?

Paiement des impôts de l'année en cours

Pour pouvoir régler les impôts de l'année en cours par mensualisation, **vous devez adhérer avant le 30 juin à ce mode de paiement**. Vos prélèvements commenceront dès le mois suivant votre adhésion.

Attention : passé le 30 juin, votre adhésion ne prendra effet que pour le paiement de l'impôt de l'année suivante, vous devez donc payer l'échéance en cours par un autre moyen de paiement.

La somme des prélèvements dus depuis le 1^{er} janvier est répartie en parts égales sur vos trois premiers prélèvements mensuels.

Païement des impôts de l'année suivante

Si vous souhaitez adhérer à la mensualisation pour l'année suivante, deux périodes sont possibles :

- entre le **1^{er} juillet et le 15 décembre** : votre compte sera prélevé à **partir du 15 janvier** de l'année suivante,
- entre le **16 et le 31 décembre** : les prélèvements commenceront le **15 février** de l'année suivante.

Attention : votre compte sera alors prélevé de deux mensualités (janvier et février).

Comment adhérer au prélèvement mensuel ?

Pour souscrire un contrat de prélèvement mensuel, vous devez disposer des éléments suivants :

- votre numéro fiscal,
- votre référence d'avis d'impôt,
- un compte bancaire domicilié en France ou dans l'un des 36 pays qui composent la zone SEPA (les 27 pays-membres de l'Union européenne ainsi que le Royaume-Uni, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse, Monaco, Saint-Marin et le Vatican).

À savoir

Le prélèvement n'est autorisé sur **le livret A** < <https://www.economie.gouv.fr/particuliers/livret-a>> que s'il est prévu par votre organisme bancaire. Il n'est pas autorisé sur les autres comptes d'épargne (**livret de développement durable et solidaire** < <https://www.economie.gouv.fr/particuliers/livret-developpement-durable-et-solidaire-idds>>, **compte épargne logement** < <https://www.economie.gouv.fr/particuliers/compte-epargne-logement-cel>> et comptes assimilés).

Si vous avez en votre possession les éléments cités, vous pouvez adhérer en vous

munissant de votre avis d'impôt et d'un RIB :

- sur le site www.impots.gouv.fr , depuis **votre espace particulier** < <https://www.economie.gouv.fr/particuliers/impot-espace-particulier>> ,
- par **l'application mobile** < <https://www.economie.gouv.fr/particuliers/impot-declaration-revenu-smartphone-tablette>> « impots.gouv » ,
- par téléphone au numéro figurant sur votre avis d'impôt,
- par la messagerie sécurisée dans votre espace particulier.

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

- **Impôts locaux : lesquels vous concernent ?** < <https://www.economie.gouv.fr/particuliers/impots-locaux>>
- **La taxe d'habitation sur les résidences secondaires : comment ça marche ?** < <https://www.economie.gouv.fr/particuliers/taxe-habitation>>
- **Votre espace particulier sur impots.gouv.fr** < <https://www.economie.gouv.fr/particuliers/impot-espace-particulier>>
- **Impôt : déclarez vos revenus depuis votre smartphone ou votre tablette** < <https://www.economie.gouv.fr/particuliers/impot-declaration-revenu-smartphone-tablette>>

En savoir plus sur le prélèvement mensuel de l'impôt

[Le prélèvement mensuel](#) sur impots.gouv.fr

Thématiques : [Paiement de l'impôt](#)

Ce sujet vous intéresse ? Chaque mardi avec la lettre Bercy infos Particuliers, ne manquez aucune info pratique sur vos droits et obligations en matière de fiscalité, épargne, consommation ...

Je m'abonne à Bercy infos Particuliers

exemple : nom.prenom@

Je m'abonne

Je consens à ce que mon adresse email soit utilisée afin de recevoir les lettres de Bercy infos.

[Consulter notre politique de confidentialité](#)